

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

BAMB
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 250/2019

ARRÊT CONTRADICTOIRE
DU 12 JUIN 2019

4^{ème} CHAMBRE

A F F A I R E :

- 1- SOCIETE SEVEN FORCE
- 2- Madame ESTELLE d'AVILA VIGONE LOU GOZI (SCPA BOUAFFON-GOGO & Associés)
Contre

Monsieur KONE TENENA dit LADJI (SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés)

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Déclare la société SEVEN FORCE et Madame Estelle d'Avilla VIGONE LOU GOZI recevable en leur appel ;

Les y dit cependant mal fondées ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement RG 4251/2018 rendu le 22 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Condamne la société SEVEN FORCE aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI
12 JUIN 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mercredi 12 juin deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite cour, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU BREDOUMOU FLORENT, Président de Chambre, Président ;

Messieurs DOUGNON DAVIDE, KOPOIN SYLVAIN, DENNIEL ALBERT et BONI KOUAME LEONARD, tous Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUMBIA MANDE OUSMANE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1- LA SOCIETE SEVEN FORCE, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviéra Bonoumin îlot 22, lot 274, 06 BP 6126 ; agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame Estelle d'Avilla VIGONE LOU GOZI, gérante, demeurant ès qualité audit siège social ;

2- Madame Estelle d'Avilla VIGONE LOU GOZI née le 22 décembre 1983 à Sinfra, de nationalité ivoirienne, gérante de la société SEVEN FORCE SARL, demeurant à Abidjan Cocody Riviéra, Tel : 08 69 23 94 ;

Appelantes ;

Représentées et concluant par le biais de la SCPA BOUAFFON-GOGO & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Angré Oscars, Boulevard Latrille, Résidence Blessigny, 2^{ème} étage, porte 201, Tel : 22 42 39 27, e-mail : gogoachille@gmail.com ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur KONE TENENA dit LADJI, né 27 octobre 1980 à Tiéningboué, comptable, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody, Tel : 08 60 64 11 ;

D'AUTRE PART ;

Intimé ;

Représenté et concluant par le canal de la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody, Avenue Mermoz, Villa duplex N°326 en face du Lycée Français International Jean Mermoz après le maquis espace 331, 04 BP 968 Abidjan 04, Tel : 22 44 44 02 ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière ordinaire a rendu le 22 janvier 2019 le jugement RG N°4251/2018 qui a ;

- déclaré recevable l'opposition de la société SEVEN FORCE ;
- constaté la non conciliation des parties ;
- dit la société SEVEN FORCE partiellement fondée en son opposition ;
- dit Monsieur KONE Ténéna dit Ladji partiellement fondé en sa demande en recouvrement ;
- mis hors de cause Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI ;
- condamné la société SEVEN FORCE à lui payer la somme de douze millions de francs (12.000.000 F CFA) à titre de créance ;
- condamné la société SEVEN FORCE aux dépens ;

Par exploit du 21 février 2019 de Maître LEGRE Sazoro Kahé Béatrice, Huissier de justice près la Cour d'Appel d'Abidjan, la société SEVEN FORCE et Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI ont interjeté appel du jugement sus énoncé et ont, par le même exploit, assigné Monsieur KONE Tenena dit LADJI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 10 avril 2019 pour s'entendre :

En la forme :

-Déclarer recevable le présent appel ;

Au fond :

- Infirmer le jugement querellé ;

Statuant à nouveau :

- Dire la demande en recouvrement mal fondée ;

Enrôlée sous le N°250/2019 du rôle général du Greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 10 avril 2019, puis renvoyée au 08 mai 2019 après une mise en état ordonnée par ladite Cour. A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 29 mai 2019 et enfin le délibéré a été prorogé au 12 juin 2019.

Advenue cette audience la Cour a vidé son délibéré comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ordonnance d'injonction de payer N°4454/2018 rendue le 24 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société SEVEN FORCE a été condamnée à payer à Monsieur KONE Ténéna dit Ladji, la somme de 12.000.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SEVEN FORCE le 07 novembre 2018 ;

Le 17 décembre 2018, la société SEVEN FORCE et Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI ont formé opposition à ladite ordonnance d'injonction de payer devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement RG n°4251/2018 du 22 janvier 2019 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit Monsieur KONE Ténéna dit Ladji partiellement fondé en sa demande en recouvrement ;

Met hors de cause Madame Estelle d'Avila VIGONE Lou GOZI ;

Condamne la société SEVEN FORCE à lui payer la somme de douze millions de Francs (12.000.000 F CFA) à titre de créance ;

Condamne la société SEVEN FORCE aux dépens. » ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan énonce en ses motifs, sur l'irrecevabilité de l'opposition soulevée par Monsieur KONE Ténéna dit Ladji, que la décision de la juridiction saisie sur opposition n'infirmes pas et ne rétracte pas l'ordonnance d'injonction de payer mais se substitue à celle-ci, qu'il a rejeté cette fin de non-recevoir ;

Arès avoir décidé que l'ordonnance d'injonction de payer critiquée a condamné uniquement la société SEVEN FORCE à payer la somme de 12,000,000 F CFA à Monsieur KONE Ténéna dit Ladji et que les chèques produits ont été reçus par Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI, en qualité de gérante, pour le compte la société SEVEN FORCE, le premier juge a mis Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI hors de cause ;

Sur la demande en recouvrement, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a jugé que la copie des chèques attestant que Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI a contracté un prêt auprès de Monsieur KONE Ténéna dit Ladji pour le compte de la société SEVEN FORCE ainsi que le courrier en date du 22 octobre 2018 dans lequel Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI reconnaît que la société SEVEN FORCE doit la somme de 12.000.000 F CFA à Monsieur KONE Ténéna dit Ladji confèrent à la créance son caractère certain justifiant son recouvrement ;

Suivant exploit d'huissier du 21 février 2019, la société SEVEN FORCE et Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI ont relevé appel du jugement RG N°4251/2018 rendu le 22 janvier 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de leur appel, ils exposent que c'est à tort que le premier juge a condamné la société SEVEN FORCE au paiement de la créance réclamée par Monsieur KONE Ténéna dit Ladji ;
Que les chèques produits ne suffisent pas à établir la réalité de cette créance ;

Qu'en effet, le chèque étant un instrument de paiement, la seule preuve qui en découle est le paiement d'une somme d'argent au profit de son bénéficiaire ;

Qu'il ne constitue nullement la preuve de l'existence d'une relation contractuelle entre le bénéficiaire et l'émetteur du chèque ;

Que la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que pour le recouvrement d'une créance ayant une cause contractuelle ;

Qu'en l'espèce, la preuve de l'existence d'un contrat conclu entre Monsieur KONE Ténéna dit Ladji et les appelants n'est pas rapportée ;

Que c'est à tort que le jugement attaqué a déclaré la demande en recouvrement de Monsieur KONE Ténéna dit Ladji bien fondé ;

Que ledit jugement doit être par conséquent infirmé par la Cour ;

En réponse, Monsieur KONE Ténéna dit Ladji soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'appel sur le fondement des dispositions de l'article 162 du code de procédure civile, commerciale et administrative en faisant valoir que le jugement RG N°3386 rendu le 20 décembre 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont la société SEVEN FORCE et Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI demandent l'infirmité, n'est jamais intervenu entre les parties ;

Que par ailleurs, il relève que l'acte d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer demande au Tribunal de Commerce d'Abidjan, saisi de cette voie de recours, d'« infirmer » l'ordonnance d'injonction de payer critiquée alors que cette juridiction ne peut que « rétracter » cette décision ;

Que par définition, l'infirmité est la reformation ou l'annulation partielle ou totale d'une décision par le juge d'appel ;

Qu'en saisissant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à cette seule fin, la société SEVEN FORCE et Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI se heurtent incontestablement à une fin de non-recevoir ;

Que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4454/2018 du 24 octobre 2018 est par conséquent irrecevable ;

Que des pièces du dossier, il ressort que Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI, en réponse à une sommation de payer en date du 15 octobre 2018 à elle signifiée à la requête de Monsieur KONE Ténéna dit Ladji, lui a adressé une correspondance datée du 22 octobre 2018 dans laquelle elle reconnaît expressément lui devoir la somme de 12.000.000 F CFA ;

Que cette dette est née des relations d'affaire existant entre la société SEVEN FORCE SARL et Monsieur KONE Ténéna dit Ladji ;

Qu'à aucun moment, Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI, gérante de la société SEVEN FORCE, n'a remis en cause l'existence même de cette dette et encore moins son montant ;

Que la créance, dont le paiement est poursuivi ne souffre d'aucune contestation, de sorte que la Cour doit confirmer le jugement déféré ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur KONE Ténéna dit Ladjì a conclu ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Monsieur KONE Ténéna dit Ladjì soutient que le jugement RG N°3386 du 20 décembre 2019 dont la société SEVEN FORCE et Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI sollicitent que l'infirmité n'est jamais intervenu entre les parties ;

Qu'il conclut que dans ces conditions, l'appel formé contre cette décision par Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI et la société SEVEN FORCE est irrecevable conformément aux dispositions de l'article 162 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Considérant toutefois qu'il ressort de la lecture de la page 2 de l'acte d'appel que les requérantes interjettent « *formellement appel du jugement commercial RG N°4251/2018 du 22 janvier 2019 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'opposition à ordonnance d'injonction de payer (...)* » ;

Qu'il en résulte que le recours en appel est exercé par la société SEVEN FORCE et Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI contre le jugement RG N°4251 du 22 janvier 2019 rendu entre Monsieur KONE Ténéna dit Ladjì et celles-ci ;

Que la mention figurant à la page 3 de l'acte d'appel selon laquelle il est demandé à la Cour d'infirmer « *le jugement commercial N°RG 3386 rendu le 20 décembre 2019 par la première Chambre du Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions* » n'est qu'une erreur matérielle, d'autant plus que le dossier transmis par le greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan à la Cour ne contient qu'une seule décision, à savoir le jugement RG N°4251 du 22 janvier 2019 ;

Qu'il y a lieu par conséquent de rejeter le moyen soulevé par Monsieur KONE Ténéna dit Ladjì et de déclarer Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI et la société SEVEN FORCE recevables en leur appel ;

Au fond

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que Monsieur KONE Ténéna dit Ladjì soulève l'irrecevabilité de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4454/2018 en date du 24 octobre 2018 formée par la société SEVEN FORCE et Madame Estelle d'Avila VIGONE LOU GOZI devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que celles-ci demandent dans l'acte d'opposition l'infirmité de l'ordonnance d'injonction de payer sus indiquée alors que la juridiction saisie de l'opposition est compétente seulement pour rétracter l'ordonnance sus indiquée ;

Considérant que l'article 14 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

voies d'exécution dispose que : « *La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer.* » ;

Qu'il ressort de l'analyse de ce texte que saisi d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer, le tribunal doit nécessairement statuer sur la demande en recouvrement pour la déclarer, soit irrecevable, soit bien ou mal fondée ;

Que cette décision se substituant à l'ordonnance d'injonction de payer faisant l'objet de l'opposition, le tribunal n'a pas à infirmer l'ordonnance querellée ni à la rétracter contrairement à ce que Monsieur KONE Ténéna dit Ladji prétend ;

Qu'il en résulte que le moyen d'irrecevabilité de l'opposition soulevé par Monsieur KONE Ténéna dit Ladji n'est pas opérant ;

Qu'il y'a lieu de le rejeter ;

Considérant que l'opposition de la société SEVEN FORCE et Madame ESTELLE D'AVILA VIGONE LOU GOZI étant intervenu dans les forme et délai légaux, c'est à bon droit qu'elle a été déclarée recevable par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Sur la demande de recouvrement

Considérant que la société SEVEN FORCE et Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI reprochent au jugement déféré d'avoir condamné ladite société à payer la somme de 12.000.000 F CFA à Monsieur KONE Ténéna dit Ladji alors que la créance réclamée par celui-ci n'a pas une cause contractuelle et ne peut donc être recouvrée par la voie de la procédure d'injonction de payer ;

Qu'elles soutiennent en effet que les chèques produits sont des instruments de paiement qui ne justifient pas le caractère contractuel de cette créance ;

Considérant qu'il résulte du courrier du 22 octobre 2018 versé au dossier que Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI, gérante de la société SEVEN FORCE, a obtenu de Monsieur KONE Ténéna dit Ladji, à titre de prêt, des sommes d'argent en vue de financer les projets de ladite société ;

Que les chèques remis par Monsieur KONE Ténéna dit Ladji à la gérante de la société SEVEN FORCE n'ont servi qu'à matérialiser la remise des fonds au titre du contrat de prêt liant les parties ;

Qu'en outre, il ressort de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 24 octobre 2018 que Monsieur KONE Ténéna dit Ladji fonde sa demande en recouvrement sur le contrat de prêt ;

Que mieux, dans le courrier du 22 octobre 2018 sus idiqué, Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI reconnaît que la société SEVEN FORCE reste devoir la somme de 12.000.000 FCFA à Monsieur KONE Ténéna dit Ladji ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a condamné la société SEVEN FORCE à payer à Monsieur KONE Ténéna dit Ladji la somme de 12.000.000 F CFA à titre de créance ; cette créance ayant une origine contractuelle et remplissant les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il convient par conséquent de confirmer la décision attaquée ;

Sur les dépens

Considérant que la société SEVEN FORCE et Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI succombent à l'instance ;

Qu'il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Déclare la société SEVEN FORCE et Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI recevables en leur appel ;

Les y dit cependant mal fondées ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement RG N° 4251/2018 rendu le 22 janvier 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions;

Condamne la société SEVEN FORCE et Madame Estelle D'Avila VIGONE LOU GOZI aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.